

Apostille et légalisation

C'EST-À-DIRE ?

L'apostille et la légalisation sont deux démarches distinctes permettant aux demandeurs de certifier la véracité des documents qu'ils doivent produire **À L'ÉTRANGER** (acte de naissance, mariage, adoption, extrait Kbis pour une entreprise, etc.). Il s'agit d'une **procédure d'authentification par l'administration française**.

Jusqu'à ce jour, ces démarches s'effectuent auprès du Parquet Général pour l'apostille et du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour la légalisation.



Objectif : une seule autorité fléchée comme porte d'entrée pour effectuer ces formalités !

Ces procédures seront modifiées :

- à compter du 1^{er} mai 2025 pour la délivrance de l'apostille
- à compter du 1^{er} septembre 2025 pour la délivrance de la légalisation.

Le bon site à consulter aujourd'hui et demain : service-public.fr

SELON LE PAYS DANS LEQUEL LE DOCUMENT DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ

Légalisation

C'est la procédure d'authentification préalable de la signature de l'autorité ayant délivré le document. La demande de légalisation est payante.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LEGALISATION (DÉCRET N° 2007-1205 DU 10 AOÛT 2007)
DESTINATION DE L'ACTE (PAYS OU AUTORITÉ) :
DATE :
NOM ET QUALITÉ DE L'AGENT :
SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRE :

L'apostille

C'est la procédure simplifiée de la légalisation valable dans les 98 pays (convention de La Haye de 1961). La demande d'apostille est gratuite.

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :	
Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
Attesté	
5. à	6. le
7. par	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :

Légalisation et apostille attestent de la véracité de la signature, de la qualité du signataire et si nécessaire valident l'identité du sceau ou du timbre mentionné sur l'acte

A compter de ces 2 dates, c'est la Chambre des Notaires qui sera désignée pour l'accomplissement de ces deux formalités (► [ordonnance n° 2020-192](#)).

QUE DOIT FAIRE LA COLLECTIVITÉ ?

Le lien qui récapitule tout : [note de l'AMF](#)

Les collectivités de plus de 3.500 habitants avaient l'obligation de désigner avant le 15 mars 2025 un ou plusieurs référents via un formulaire du Conseil Supérieur du Notariat (CSN).

⇒ Les collectivités de moins de 3.500 habitants sont invitées à désigner leur(s) référent(s) dans les mêmes modalités étant donné qu'elles peuvent être confrontées à tout moment à une demande d'apostille ou de légalisation.

1^{ère} étape

- ✚ Désigner **un ou des référents** : attention, une même adresse mail ne peut servir à plusieurs référents.
- ✚ Le maire peut s'auto-désigner.
- ✚ Prendre l'arrêté de nomination du référent (pas de délibération pour cette désignation) – pas de transmission au contrôle de légalité.

Vous n'êtes pas toujours là...



» [télécharger un modèle](#)

2^{ème} étape

- ✚ Déclarer le référent sur **l'adresse désignée du CSN** : <https://forms.office.com/e/JvaRPh43rH>
Attention, ce formulaire est à compléter autant de fois que vous avez de référents + une adresse mail différente par référent.

3^{ème} étape

- ✚ Déclaration et enregistrement des données sur le portail des Notaires.

Accéder à la base de données – connexion via "Proconnect (regsig-iam.notaires.fr) : [lien site](#).

» [Télécharger l'instruction et le mode opératoire de l'AMF.](#)

UNE QUESTION ?

apostille.mairie@notaires.fr

- » Coût des actes : [arrêté du 10.04.25 sur redevance](#)
- » Caractéristiques signature et sceau : [arrêté du 14.04.25](#)

RETENEZ LES DATES DU 1^{ER} MAI ET 1^{ER} SEPTEMBRE 2025.
CETTE FICHE SERA RÉACTUALISÉE AU FUR ET À MESURE DES DÉCRETS SORTANTS.